

Prospectus

(en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission d'un emprunt

4,23 % février 2019 de 290 000 000 euros

susceptible d'être porté à un montant nominal maximum

de 360 000 000 euros

Code ISIN FR0010425017

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,22 %.
Il ressort avec un écart de taux de + 0,15 % par rapport au taux de l'emprunt d'État de durée équivalente (4,07 %) (*) constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

Les demandes seront reçues dans la limite des titres disponibles.

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 26 janvier 2007.

Ce prospectus se compose :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mai 2005 sous le numéro D.05-0761 complété par le Rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 juin 2005 sous le numéro D.05-0761-R01, pour les comptes de l'exercice 2004 ;
- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395, complété par le Rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02 ;
- du présent document.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 07-026 en date du 24 janvier 2007 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site Internet www.groupe.caisse-epargne.com, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et est disponible, sans frais, au siège administratif de la CNCE (50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13).

(*) taux constaté aux environs de 10h40 en date du 24 janvier 2007.

SOMMAIRE

Facteurs de risques	p. 2
Résumé du prospectus	p. 3
1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes	p. 8
2 Informations sur les obligations	p. 9
3 Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital	p. 13
4 Renseignements concernant l'activité de l'émetteur	p. 13
5 Patrimoine - Situation financière - Résultats	p. 13
6 Gouvernement d'entreprise	p. 14
7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir	p. 14
Mentions légales, coupon-réponse	p. 16

FACTEURS DE RISQUES

Facteurs de risques liés à l'Émetteur

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

Par ailleurs, les activités du Groupe Caisse d'Épargne et de la CNCE exposent principalement ceux-ci aux risques suivants :

- les risques de crédit ou de contrepartie,
- les risques globaux de liquidité, de taux et de change induits notamment par les activités de banque de détail,
- les risques de marché,
- les risques opérationnels,
- les risques juridiques,
- le risque de non-conformité.

Cette organisation de la gestion des risques est décrite dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 Mai 2006 sous le numéro D.06-0395, et notamment aux pages 159 et suivantes ainsi que dans l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01, et notamment aux pages 244 à 272.

Les conditions de la distribution du Livret A par les Caisses d'Épargne et La Banque Postale font l'objet de procédures aux niveaux européen et français. En cas de succès de cette contestation, les revenus des Caisses d'Épargne en seraient affectés.

Dans le cadre de ses activités de banque de détail, le Groupe Caisse d'Épargne est l'un des deux groupes en France à offrir à ses clients le Livret A (l'autre groupe étant La Banque Postale). Développé par l'État français afin de financer les besoins en logements sociaux, le Livret A offre aux clients un taux d'intérêt fixe non imposable. En contrepartie des missions d'intérêt général confiées aux Caisses d'Épargne, le Groupe Caisse d'Épargne bénéficie d'une commission de collecte dont le taux est fixé par l'État. En 2005, le Groupe Caisse d'Épargne a enregistré 715 millions d'euros de produit net bancaire au titre de sa distribution du Livret A. En juin 2006, la Commission européenne a ouvert une enquête afin de déterminer si les droits spéciaux octroyés aux Caisses d'Épargne, à La Banque Postale et au Crédit Mutuel (en charge de la distribution du Livret bleu) violent les règles européennes en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services. Par ailleurs, en mars 2006, un groupe de banques, composé de BNP Paribas, de la BFBP, du Crédit Agricole, de la Société

Générale et d'ING Direct, ont formé un recours devant le Tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir l'annulation des décisions implicites du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, rejetant leurs demandes respectives tendant à ce qu'elles soient autorisées à distribuer le Livret A. Ces banques, ainsi que Crédit Agricole S.A., ont également formé un recours devant le Conseil d'État. À travers ces recours, les banques entendent obtenir l'autorisation de distribuer le Livret A à l'avenir. Une extension du droit de distribution du Livret A à d'autres groupes bancaires pourrait avoir un effet défavorable sur le produit net bancaire des Caisses d'Épargne. Même si les Caisses d'Épargne engageaient une réorientation de leurs politiques commerciales, une telle mesure pourrait avoir une incidence négative sur leurs résultats.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe Caisse d'Épargne.

Plusieurs problèmes sont susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe Caisse d'Épargne et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels ; des exigences légales et réglementaires ; des problèmes déontologiques ; des lois en matière de blanchiment d'argent ; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe Caisse d'Épargne, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe Caisse d'Épargne ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Les notifications reçues de l'AMF dans le cadre de l'émission et la commercialisation de TSR par le Groupe Caisse d'Épargne relèvent de cette dernière catégorie.

À la suite d'une enquête ouverte le 10 septembre 2004 diligentée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sur les modalités d'émission par la CNCE et de commercialisation par les Caisses d'Épargne de titres subordonnés remboursables (« TSR ») à compter de juin 2002, l'AMF a adressé, le 11 septembre 2006, des lettres de griefs à la CNCE d'une part et à 10 Caisses d'Épargne d'autre part. Dans ses lettres aux 10 Caisses d'Épargne, l'AMF reproche aux Caisses d'Épargne : (i) d'avoir fait souscrire sur le marché primaire des TSR émis par la CNCE alors que les clients auraient pu les acheter ou acheter des TSR ayant des caractéristiques quasi-identiques à des conditions plus avantageuses sur le marché secondaire, et (ii) de ne pas avoir respecté, en commercialisant ces TSR, un certain nombre de prescriptions réglementaires, notamment en matière d'obligation d'information des souscripteurs et de fourniture d'un conseil adapté. Dans sa lettre à la CNCE, l'AMF indique que deux catégories de manquements pourraient être imputés à la CNCE : (i) dans le cadre de la conception et de la mise en place du dispositif d'émission, de cotation et de placement des TSR, des informations partiellement inexactes en ce qui concerne les dates de souscription et les prises fermes par les Caisses d'Épargne auraient été communiquées au public, et (ii) la CNCE aurait manqué aux responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa mission de contrôle des Caisses d'Épargne et de protection de l'épargne populaire, qui lui incombent à ce titre (référence étant faite aux griefs allégués à l'encontre des Caisses d'Épargne). Après avoir procédé à l'analyse de ces griefs, la CNCE et les Caisses d'Épargne ont transmis leurs observations à l'AMF avant le 1^{er} décembre 2006. Le rapporteur désigné par la Commission des Sanctions de l'AMF prendra connaissance de ces observations en défense, rédigera un rapport qui pourra lui-même faire l'objet de nouvelles remarques de la part des parties. La Commission des Sanctions siègera enfin pour décider, dans le cadre d'une procédure contradictoire, si les griefs notifiés constituent ou non des manquements, et prononcer le cas échéant une sanction pécuniaire.

Facteurs de risques liés aux Obligations

Possible modification des caractéristiques des obligations : l'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Absence de conseil juridique ou fiscal : chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Marché secondaire des Obligations : Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les obligations qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Le présent prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance - Service Refinancement Groupe
50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Téléphone : 01 58 40 69 70

Contenu et modalités de l'opération

***Emprunt février 2019 4,23% de 290 000 000 euros,
susceptible d'être porté à un montant
nominal maximum de 360 000 000 euros***

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales
Obligatoires le 26 janvier 2007.

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers n° 07-026
en date du 24 janvier 2007.

Code ISIN FR0010425017.

Montant de l'émission

290 000 000 euros représenté par 290 000 000 obligations de 1 euro nominal, susceptible d'être porté à un montant nominal de 360 000 000 euros représenté par des obligations de 1 euro nominal.

Cette option est valable jusqu'au 30 janvier 2007 à 16 heures et le montant définitif de l'emprunt fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 2 février 2007.

Prix d'émission

100,083 % du pair, soit 1,00083 euro par obligation.

Période de souscription

La souscription sera ouverte du 26 janvier 2007 au 15 février 2007 et pourra être close sans préavis.

Jouissance - Date de règlement

16 février 2007.

Taux nominal - Intérêt annuel

Intérêt annuel de 4,23 % du nominal soit 0,0423 euro par obligation payable en une seule fois le 16 février de chaque année ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Amortissement - Remboursement

Le 16 février 2019, ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré, par remboursement au pair.

Taux de rendement actuariel brut

4,221 % à la date de règlement.

Durée de l'émission

12 ans.

Rang de créance

Les obligations et les intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Garantie

L'émission bénéficie du système de garantie et de solidarité du réseau des Caisses d'Épargne tel que prévu à l'article L. 512-96 du Code Monétaire et Financier, se traduisant notamment, conformément aux dispositions de cet article, par la création du fonds de garantie et de solidarité du Réseau.

Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Représentation des porteurs de titres

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, ...) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par :

CACEIS Corporate Trust
Service relations Investisseurs
Tél. : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 57 78 34 00
E-mail : actionnariat.ge@caceis.com

Code ISIN FR0010425017

Facteurs de risques

L'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les obligations objet du présent prospectus et doit prendre en considération les incidences potentielles du marché sur le prix de cession des Obligations avant leur échéance.

Informations générales concernant l'Émetteur

Description de l'Émetteur

La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCE), dont le siège social est situé 5, rue Masseran – 75007 Paris et le siège administratif est situé 50, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris, est une banque de forme société anonyme à directoire et conseil de surveillance soumise aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et notamment ses articles L. 225-57 à L. 225-93, aux dispositions du décret n°67-236 du 23 mars 1967, à la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, notamment ses articles codifiés au Code monétaire et financier, et aux dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6 560 707 547,75 euros. Il est divisé en 430 210 331 actions de 15,25 euros entièrement libérées.

Organisation

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, la CNCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants. Elle veille à la cohésion du réseau et s'assure du bon fonctionnement des établissements affiliés.

En qualité de holding, la CNCE exerce les activités de tête de groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, la CNCE a notamment pour mission d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe, charge à elle de sélectionner l'opérateur de ces missions le

plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

La CNCE est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Elle est dirigée par un directoire de cinq membres. Son conseil de surveillance est composé de vingt membres, dont deux sont élus directement par les salariés du réseau. Des censeurs, nommés en assemblée générale ordinaire des actionnaires, siègent également au Conseil de surveillance de la CNCE avec voix consultative.

Trois comités spécialisés, dont l'existence et la composition sont inscrites dans les statuts de la CNCE, apportent leur concours au conseil de surveillance. Ils sont composés de sept membres et chaque comité peut s'adjoindre une personnalité extérieure.

- Le comité d'audit veille à la qualité de l'information délivrée aux actionnaires. Il émet des avis sur les comptes annuels du Groupe et s'assure du suivi des conclusions des missions de l'inspection générale et de la Commission bancaire concernant les établissements du Groupe.
- Le comité de rémunération et de sélection est présidé par le président du conseil de surveillance. Il est chargé de formuler des propositions au conseil de surveillance sur les modalités de rémunération des membres du directoire de la CNCE. Il contrôle la nature et l'application des critères établis par le directoire de la CNCE pour le renouvellement des dirigeants des entreprises affiliées à la CNCE et propose l'agrément de ces dirigeants au conseil de surveillance.
- Le comité stratégie et développement prépare les décisions du conseil de surveillance de la CNCE concernant la définition des orientations stratégiques et des axes de développement du Groupe, l'élaboration et la révision du plan stratégique, les projets relatifs à des opérations ou à des partenariats.

Natixis

La Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP) et la CNCE, suite à la délivrance par l'AMF de son visa n°06-411 en date du 17 Novembre 2006 sur le prospectus de Natixis, ont mis sur le marché une partie des titres qu'elles détenaient dans leur filiale bancaire

commune, Natixis, créée le 17 Novembre 2006. À l'issue de cette opération, la CNCE et la BFBP détiennent chacune 34,44 % de Natixis.

Informations sur l'Émetteur

Suite à la décision prise par le Groupe d'opter pour une application anticipée du calendrier réglementaire, les résultats consolidés sont désormais présentés en IFRS, et les données 2005 ont été retraitées sur

la base du même référentiel comptable, à savoir celui adopté par l'Union Européenne et applicable à la date de clôture du 30 juin 2006.

Bilan consolidé du Groupe CNCE au 30 juin 2006

(en milliards d'euros)

	2005-12	2006-06	Variation en %
Caisses, Banques Centrales, CCP	7,4	6,3	- 15 %
Actifs à la Juste Valeur par Résultat	124,0	130,7	5 %
Instruments dérivés de couverture	3,6	0,5	- 86 %
Actifs disponibles à la vente	31,7	25,7	- 19 %
Prêts et créances sur les établissements de crédit	157,5	142,1	- 10 %
Prêts et créances sur la clientèle	96,6	105,9	10 %
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0,6	0,3	- 55 %
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	0,3	0,3	8 %
Actifs d'impôts et autres actifs	32,3	29,6	- 8 %
Valeurs immobilisées	1,4	1,5	6 %
TOTAL DE L'ACTIF	455,4	442,9	- 3 %
Banques Centrales, CCP	0,0	0,0	- 50 %
Passifs financiers à la Juste Valeur par Résultat	132,2	124,2	- 6 %
Instruments dérivés de couverture	2,7	1,0	- 61 %
Dettes envers les établissements de crédit	127,5	119,8	- 6 %
Dettes envers la clientèle	44,1	45,1	2 %
Dettes représentées par un titre	102,1	108,6	6 %
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0,1	0,1	- 34 %
Passifs d'impôts et autres passifs	22,1	17,9	- 19 %
Provisions techniques de contrats d'assurance	1,4	1,6	15 %
Provisions pour risques et charges	0,7	0,7	- 7 %
Dettes subordonnées	8,8	9,4	7 %
Capitaux propres part du Groupe	13,2	14,0	6 %
Intérêts minoritaires	0,5	0,5	6 %
TOTAL DU PASSIF	455,4	442,9	- 3 %

Compte de résultat au 30 juin 2006 - Un résultat net supérieur à 750 millions d'euros sur le 1^{er} semestre 2006

(en millions d'euros)

	2005-06	2006-06	Exercice 2005
Produit net bancaire	2 189	2 750	4 373
Frais de gestion	- 1 671	- 1 996	- 3 509
Résultat brut d'exploitation	518	754	864
Coût du risque	- 5	3	- 5
Résultat des sociétés MEE	240	327	462
Gains ou pertes nets sur autres actifs	19	- 2	136
Var. de valeur des écarts d'acquisition	0	0	- 1
Résultat avant impôt	772	1 082	1 456
Impôts sur les bénéfices	- 123	- 259	- 251
Intérêts minoritaires	- 42	- 66	- 75
Résultat net (part Groupe)	607	757	1 130

Au premier semestre 2006, la progression des résultats du Groupe CNCE a porté sur les deux pôles métiers : la Banque commerciale a enregistré une augmentation de 23 % de son résultat net par rapport

au 1^{er} semestre 2005, la Banque d'investissement a réalisé également de très belles performances en augmentant sa contribution au résultat part du Groupe de 58 % par rapport au 1^{er} semestre 2005.

Les métiers du Groupe CNCE

Le Groupe CNCE est organisé selon un schéma matriciel, incluant deux grands pôles métiers : le pôle Banque commerciale et le pôle Banque d'investissements et de projets, ainsi que des pôles transverses fonctionnels. Les périmètres de ces métiers ont été modifiés lors de la création, le 17 novembre 2006, de Natixis, dont la CNCE et la BFBP détiennent chacune 34,44 % :

Le pôle Banque commerciale du Groupe CNCE se compose :

- des filiales exerçant des activités de distribution de crédit, d'épargne et de services bancaires : Banque Palatine, Financière OCEOR, BCP (Luxembourg), CIH (Maroc) ;
- des filiales d'assurance (principalement Ecureuil IARD, CNP) ;
- des établissements financiers spécialisés (notamment Crédit Foncier).

Le pôle Banque d'investissements et de projets, représenté par Natixis, est structuré autour de cinq pôles métiers :

- Banque de financement et d'investissement : Financements structurés et matières premières - Financements et Services Corporate et Institutionnels France - Marchés de capitaux - International - Compte propre, finances - Titrisation et principal finance ;

- Gestion d'actifs : Gestion d'actifs financiers et immobiliers - Multigestion - Plate-forme de multidistribution ;
- Capital Investissement et gestion privée ;
- Services : Conservation - Monétique - Assurance - Garantie - Ingénierie sociale - Crédit à la consommation ;
- Poste clients : Assurance crédit - Affacturage - Information d'entreprises - Gestion de créances.

À ces deux pôles métiers s'ajoute le pôle holding qui comprend :

- les activités de portefeuille de la CNCE ;
- la fonction de centrale financière exercée par la CNCE pour l'ensemble du réseau des Caisses d'Épargne ;
- les activités de support de la CNCE hormis celles directement affectables aux métiers (animation des métiers) ;
- la gestion des participations non consolidées ;
- certains éléments à caractère exceptionnel du résultat, les amortissements des écarts d'évaluation, les dépréciations éventuelles des écarts d'acquisition.

Agences de notation

À titre d'information, la CNCE est notée par les agences de notation Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's qui lui ont attribué les notes suivantes :

Date	Agence	Note long terme Senior	Note court terme	Note intrinsèque
08/08/2006	Fitch Ratings	AA perspective stable	F1+	B
17/11/2006	Moody's	Aa2 perspective stable	PI	B perspective stable
04/08/2006	Standard&Poor's	AA perspective stable	A-1+	-

Gestion des risques au sein du Groupe Caisse d'Épargne

Les activités du Groupe Caisse d'Épargne exposent principalement celui-ci aux risques suivants :

- les risques de crédit ou de contrepartie,
- les risques globaux de liquidité, de taux et de change induits notamment par les activités de banque de détail,
- les risques de marché,
- les risques opérationnels,
- les risques juridiques,
- le risque de non-conformité.

En tant qu'organe central, la CNCE a pour mission d'assurer la cohérence de la filière risques du Groupe, notamment à travers :

- la fixation de limites affectées à chaque entité du groupe ou aux importantes contreparties excédant les seuils de délégation des entités ; ces limites sont décidées et formalisées au sein d'un certain nombre de comités décisionnels,
- la surveillance du respect des limites par les entités et le suivi des dépassements éventuels,
- la validation des méthodologies de notation et de calcul des risques, mises en oeuvre dans les outils déployés dans le Groupe,
- la définition de normes applicables, dans toutes les entités, à l'organisation et au fonctionnement du contrôle des risques, aux traitements et à la surveillance des risques, avec la surveillance de l'application des dites normes de risques par les entités.

L'essentiel de ces fonctions est de la responsabilité de la Direction des Risques Groupe.

Missions dévolues à la Filière Risque

Au sein du Pôle Finances et Risques du Groupe Caisse d'Épargne (GCE), la Direction des Risques Groupe (DRG) a pour missions de définir des politiques coordonnées en matière de risques, d'en piloter la mise en oeuvre et d'en contrôler l'application dans le cadre des limites imparties. La DRG exécute ces missions sous l'autorité du Directoire de la CNCE dans le respect des principes édictés par les textes réglementaires. Par ailleurs, le GCE a mis en place une Filière Risque intégrant l'ensemble des entités du groupe, fondée sur une

organisation et des méthodes communes d'analyse, de suivi et de contrôle des risques.

Les missions de la DRG se déclinent autour de deux axes :

- définir et mettre en oeuvre les dispositifs de contrôle, de surveillance et de maîtrise des risques au sein de la Filière Risque au sens du CRBF 97-02 modifié,
- développer et intégrer au sein du dispositif de surveillance et de maîtrise des risques les nouvelles exigences édictées par le Comité Bâle II et transcrites dans la Directive Européenne et les textes d'application français.

Organisation de la Filière Risque

La Filière Risque est constituée de la Direction Risque Groupe (DRG) et des Directions des Risques (DR) des entités (Caisses d'Épargne et filiales) du Groupe.

La DRG a la responsabilité de la surveillance et de la maîtrise des risques de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels ainsi que des risques globaux de taux et de liquidité du Groupe.

L'organisation de la DRG se structure autour des départements suivants :

- normes et procédures,
- développements et validations méthodologiques,
- notation et banque commerciale,
- analyse crédit Grandes Contreparties,
- analyse crédit PME,
- risques de marché,
- risques sur fonds,
- pilotage des projets,
- systèmes d'information des risques,
- implantation et maintenance outils risques de crédit,
- contrôle et reporting des risques crédit,
- risques opérationnels.

Les principes directeurs de l'organisation du suivi et du contrôle des risques dans les Caisses d'Épargne et les filiales du GCE sont définis par la DRG. La Direction des Risques de chaque entité a vocation à couvrir tous les risques : crédit, contrepartie, marché, taux global et change, liquidité et règlement-livraison.

I.1. Responsable du prospectus

M. Charles MILHAUD

Président du Directoire

I.2. Attestation du responsable

À ma connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers qui font l'objet de l'opération ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance a obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques annuelles de l'exercice 2005 présentées dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 (pages 26 à 157) (1) et les informations financières semestrielles 2006 présentées dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 (pages 5 à 243) (2) ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 78 à 79 et en pages 156 à 157 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et du Groupe Caisse d'Épargne (1) et de rapports des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes semestriels figurant en pages 120 et 121 et en pages 242 et 243 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et du Groupe Caisse d'Épargne (2). Les rapports des contrôleurs légaux portant sur les informations financières historiques annuelles 2005 et les rapports sur l'examen limité des informations financières semestrielles 2006 contiennent une observation.

Les informations financières historiques annuelles de l'exercice 2004 de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (comptes annuels et comptes consolidés) et du Groupe Caisse d'Épargne ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui figurent dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mai 2005 sous le numéro D.05-0761, en pages 222, 249 et 155. Ces rapports comportent une observation.

M. Charles MILHAUD

Président du Directoire

I.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2004. Leur mandat se terminera après l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes 2009.

Mazars & Guérard

représenté par : M. Michel BARBET-MASSIN
et M. Charles de BOISRIOU

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

représenté par :
Mme Anik CHAUMARTIN et M. Patrice MOROT
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaires aux comptes suppléants

M. Patrick de CAMBOURG
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

M. Pierre COLL
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

I - Cadre de l'Émission

I.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Directoire réuni les 9 mai 2006 et 30 octobre 2006 a autorisé pour une période d'un an à compter du 9 mai 2006 l'émission, en une ou plusieurs fois, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros et a décidé de déléguer à Monsieur Charles Milhaud et, avec l'accord de celui-ci, à Monsieur Nicolas Mérindol, Directeur Général, pour une période d'un an à compter du 9 mai 2006, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société à concurrence du montant maximum autorisé par le Directoire.

Après avoir fait partiellement usage de cette faculté à hauteur de 10 495 735 221 euros, le Président du Directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Directoire réuni les 9 mai 2006 et 30 octobre 2006, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximum global de 360 000 000 euros représentés par 360 000 000 obligations de 1 euro nominal.

I.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt 4,23 % d'un montant nominal de 290 000 000 euros est représenté par 290 000 000 obligations de 1 euro nominal. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 360 000 000 euros représenté par des obligations de 1 euro nominal.

Cette option est valable jusqu'au 30 janvier 2007 à 16 heures.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 2 février 2007.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 290 240 700 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 5 800 000 euros correspondant aux

rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 43 800 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 284 396 900 euros.

I.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

I.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

I.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 26 janvier 2007 au 15 février 2007 et pourra être close sans préavis.

I.6. Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets des Caisses d'Épargne suivantes : Caisse d'Épargne des Alpes, Caisse d'Épargne d'Alsace, Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord, Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, Caisse d'Épargne de Basse-Normandie, Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, Caisse d'Épargne de Bretagne, Caisse d'Épargne Centre-Val de Loire, Caisse d'Épargne de Champagne-Ardenne, Caisse d'Épargne Côte d'Azur, Caisse d'Épargne de Flandre, Caisse d'Épargne de Haute-Normandie, Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord, Caisse d'Épargne Ile-de-France Paris, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, Caisse d'Épargne de Loire-Drôme-Ardèche, Caisse d'Épargne de Lorraine, Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais, Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour, Caisse d'Épargne des Pays de la Loire, Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut, Caisse d'Épargne de Picardie, Caisse d'Épargne Poitou-Charentes, Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes-Lyon, Caisse d'Épargne du Val de France Orléanais.

2 - Caractéristiques des titres émis

2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- Caceis Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 16 février 2007.

Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.

2.2. Prix d'émission

100,083 % soit 1,00083 euro par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3. Date de jouissance

16 février 2007.

2.4. Date de règlement

16 février 2007.

2.5. Taux nominal

4,23 %.

2.6. Intérêt annuel

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 4,23 % du nominal soit 0,0423 euros par obligation payable en une seule fois le 16 février de chaque année ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.7. Amortissement, remboursement

Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 16 février 2019, ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.8. Taux de rendement actuariel brut

4,221 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Durée de vie moyenne

12 ans à la date du règlement.

2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.11. Rang de créance

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.12. Garanties

L'émission bénéficie du système de garantie et de solidarité du réseau des Caisses d'Épargne tel que prévu à l'article L. 512-96 du Code Monétaire et Financier, se traduisant notamment, conformément aux dispositions de cet article, par la création du fonds de garantie et de solidarité du Réseau.

2.13. Prise ferme

La présente émission n'est pas prise ferme mais fait l'objet d'un placement garanti par les Caisses d'Épargne suivantes : Caisse d'Épargne des Alpes, Caisse d'Épargne d'Alsace, Caisse d'Épargne Aquitaine-Nord, Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, Caisse d'Épargne de Basse-Normandie, Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, Caisse d'Épargne de Bretagne, Caisse d'Épargne Centre-Val de Loire, Caisse d'Épargne de Champagne-Ardenne, Caisse d'Épargne Côte d'Azur, Caisse d'Épargne de Flandre, Caisse d'Épargne de Haute-Normandie, Caisse d'Épargne Ile-de-France Nord, Caisse d'Épargne Ile-de-France Paris, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, Caisse d'Épargne de Loire-Drôme-Ardèche, Caisse d'Épargne de Lorraine, Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, Caisse d'Épargne du Pas-de-Calais, Caisse d'Épargne des Pays de l'Adour, Caisse d'Épargne des Pays de la Loire, Caisse d'Épargne des Pays du Hainaut, Caisse d'Épargne de Picardie, Caisse d'Épargne

Poitou-Charentes, Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes-Lyon, Caisse d'Épargne du Val de France Orléanais.

2.14. Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.15. Représentation des porteurs de titres

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L. 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires

MURACEF
5, rue Masseran - 75007 PARIS

Représentée par son Directeur Général.
Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires

Hervé-Bernard VALLÉE
1, Hameau de Suscy - 77390 CRISENOY

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même

ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.16. Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date de ce document. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

I. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis :

> au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, telles les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-OC et OE du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI) et la contribution additionnelle de 0,3 % (article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).

> ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 16 % (article 125 A du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-OD et OE du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI) et la contribution additionnelle de 0,3 % (article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières cotées ou non, de droits sociaux, de droits portant sur ces valeurs ou droits, ou de titres représentatifs de telles valeurs, réalisées par les membres d'un même foyer fiscal excède un seuil fixé à 20 000 euros pour 2007 (article 150-O A et suivants du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-OC et OE du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-OF bis du CGI), et la contribution additionnelle de 0,3 % (article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-OG du CGI).

2. Personnes morales (régime de droit commun)**a) Revenus**

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement)⁽¹⁾ détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

2.17. Admission à l'Eurolist, négociation**2.17.1. Cotation**

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA.

Leur date de cotation est prévue le 16 février 2007 sous le numéro de code ISIN FR0010425017.

2.17.2. Restriction sur la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.17.3. Bourse de cotation

Tous les emprunts de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de

Prévoyance émis sur le marché français sont cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA sous le libellé « Caisse d'Épargne ».

Leur cotation est publiée sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

2.17.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

Des emprunts obligataires émis par l'Émetteur sur le marché international sont également cotés à la Bourse de Luxembourg.

2.18. Renseignements généraux**2.18.1. Service financier**

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust

Service Relations Investisseurs

14, rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09 - France

Tél : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 57 78 34 00

E-mail : actionnariat.ge@caceis.com

2.18.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.18.3. But de l'émission

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe des Caisses d'Épargne.

2.19. Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

Il n'existe pas d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des obligations.

⁽¹⁾ Pour les primes de remboursement n'excédant pas 10 % du prix d'acquisition d'un titre et si elle s'attache à un titre dont le prix moyen à l'émission n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, la prime est imposable lors du remboursement. Si ces deux conditions ne sont pas respectées, la prime fait l'objet d'une imposition étalée sur la durée du titre selon la technique des annuités actuarielles.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 et le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 et le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 et le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 et le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01 et le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 7 669 974 720,50 euros
Siège social : 5, rue Masseran - 75007 Paris
R.C.S. Paris 383 680 220



À découper et à adresser à :

Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance - Service Refinancement Groupe
50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13

M.
demeurant.

désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission d'obligations ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 07-026 en date du 24 janvier 2007,
- le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 24 mai 2005 sous le numéro D.05-0761 complété par le Rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 27 juin 2005 sous le numéro D.05-0761-R01,
- le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 mai 2006 sous le numéro D.06-0395 complété par le rectificatif déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 juin 2006 sous le numéro D.06-0395-R01,
- l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 octobre 2006 sous le numéro D.06-0395-A01,
- l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 janvier 2007 sous le numéro D.06-0395-A02.